



## CHAPITRE 147

### LOI CONCERNANT LES EFFETS NON RÉCLAMÉS EN LA POSSESSION DES GREFFIERS DE LA PAIX

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des effets non réclamés en possession des greffiers de la paix*. Titre abrégé.

**2.** Les greffiers de la paix, dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, doivent tenir un livre dans lequel il est fait une entrée de tous les effets ou marchandises apportés à leurs bureaux respectifs sur accusation ou sur soupçon de vol, spécifiant, si toutefois il est en leur pouvoir de l'établir, de qui ils ont été volés, de qui ils ont été reçus, en la possession de qui ils ont été trouvés et en quel temps, ainsi que toutes autres particularités nécessaires pour parvenir à la preuve du vol ou pour faire connaître les propriétaires des objets volés. Livre d'entrée des effets.  
S. R. (1909), 3389.

**3.** Chacun des greffiers de la paix fait dresser une copie au net des entrées faites dans ses livres des effets et marchandises qui n'ont pas été réclamés dans son bureau, laquelle est signée par lui et mise devant les juges de la Cour du banc du roi, en sa juridiction criminelle, à chacun des termes. Dépôt de copie du livre devant le tribunal.

Ces juges, ou l'un d'entre eux, donnent ordre par écrit au greffier de la paix, et l'autorisent de faire vendre par encan public, ceux des effets et marchandises qui n'ont point été réclamés et dont les propriétaires ne sont point connus. Autorisation du juge de vendre les effets.  
S. R. (1909), 3390.

**4.** Il est au préalable donné avis public de ces ventes dans deux des papiers-nouvelles publiés dans la cité où se trouvent les effets et marchandises, trois fois pendant l'espace d'un mois, à compter de la date de l'ordre ou du pouvoir de vendre, quant aux effets et marchandises qui sont jugés susceptibles de détérioration, et trois fois dans l'espace de six mois, pour les effets qui sont jugés suscep- Avis de la vente.

tibles de se conserver sans se détériorer pendant l'espace de ce temps, donnant, en même temps, avis de l'endroit où ces effets et marchandises peuvent être vus avant la vente entre midi et deux heures, chaque jour, les dimanches et fêtes exceptés, afin de donner à toute personne qui aurait perdu ces effets et marchandises, ou quelques-uns d'entre eux, ou qui aurait dans ces effets ou marchandises un intérêt quelconque, l'occasion de les réclamer.

Propriété des  
effets récla-  
més.

Si quelques-uns de ces effets ou quelques-unes de ces marchandises, sur inspection, sont réclamés par quelque personne s'en prétendant propriétaire, deux juges de paix du district, sur preuve légale que, en tout ou en partie, ils appartiennent de bonne foi à la personne qui les réclame comme propriétaire, peuvent délivrer ou faire délivrer ces effets ou ces marchandises ainsi réclamés à leur propriétaire, sur reçu à cet effet, qui est inscrit dans le livre des entrées primitives. S. R. (1909), 3391.

Mode de dis-  
poser du pro-  
duit de la  
vente des  
effets non ré-  
clamés.

**5.** Si ces effets et marchandises ne sont pas réclamés, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, le produit net de leur vente, après en avoir préalablement déduit les frais d'annonce et de vente, doit être payé entre les mains du trésorier de la province. S. R. (1909), 3392.

---